

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *S.A. « EES Infra »*, implantée rue de l'Arbre Courte Joie, n° 48 à 4000 – **ROCOURT**, est chargée pour le compte du S.P.W., de travaux de remplacement de feux tricolores de signalisation, au carrefour formé par la Chaussée de Waremm (N65), Place des Battis et rue des Vignes, à Huy ;

Considérant que le chantier débutera le mardi 2 avril 2024, à 7 heures pour se terminer le vendredi 5 avril 2024, à 17 heures ;

Vu son ordonnances du 14 février 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules **Chemin d'Antheit**, dans son tronçon compris entre la **Place des Battis et la Chaussée de Waremm (N65)**, et ce, à partir du jeudi 15 février 2024 jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause pour une durée de six mois maximum, éventuellement renouvelable ;

Vu son ordonnance du 21 mars 2024 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules **Chaussée de Waremm (N65) et rue des Vignes**, et ce, à partir du mardi 2 avril 2024 et jusqu'au vendredi 5 avril 2024, à 17 heures ;

Considérant que lesdits travaux de remplacement de feux tricolores de signalisation n'ont pas pu être terminés à la date du vendredi 5 avril 2024, à 17 heures, et qu'il y a lieu, dès lors, de prendre une nouvelle ordonnance portant sur le même objet, et ce, à partir du lundi 8 avril 2024 et jusqu'au mercredi 10 avril 2024 inclus ;

Considérant, dès lors, que lors de ce chantier, des engins seront présents et circuleront sur la chaussée ;

Considérant que le chantier s'effectuera en deux phases successives :

* Phase I : changement des feux tricolores de signalisation **rue des Vignes et Chaussée de Waremm (N65), à droite, dans le sens montant** ;

* Phase II : changement des feux tricolores de signalisation **Place des Battis et Chaussée de Waremm (N65), à droite, dans le sens descendant** ;

Considérant que la circulation des véhicules s'effectuera, durant la Phase I, sur une seule bande de circulation, dans les deux sens de progression et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation avec des compteurs, **rue des Vignes et Chaussée de Waremm (N65)**, sur la bande de circulation du sens descendant ;

Considérant que durant cette Phase, la **Place des Battis** sera mise en sens unique de circulation à partir de la Chaussée de Waremm (N65) vers la rue Yerpen ;

Considérant que la circulation des véhicules s'effectuera, durant la Phase II, sur une seule bande de circulation, dans les deux sens de progression et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation avec décompteurs, **Chaussée de Waremm (N65)**, sur la bande de circulation du sens montant ;

Considérant que durant cette même Phase, la Place des Battis sera interdite à la circulation ;

Considérant que toujours, durant cette même phase, le **Chemin d'Antheit**, dans son tronçon compris entre la Place des Battis et la Chaussée de Waremm (N65), sera mise en double sens de circulation ;

Considérant que la Chaussée de Waremm (N65) est une voirie régionale ;

Considérant que la rue des Vignes et la Place des Battis sont des voiries communales ;

Considérant qu'il importe d'y interdire, Place des Battis, le stationnement des véhicules durant le chantier ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – A partir du lundi 8 avril 2024 et jusqu'à l'issue de la première phase du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au mercredi 10 avril 2024, à 17 heures, Chaussée de Waremme (N65), dans son tronçon compris entre les immeubles y portant les numéros 16 à 20 inclus, la circulation des véhicules s'effectuera sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Villers-le-Bouillet vers Huy, excepté pour les usagers se dirigeant ou débouchant de la rue des Vignes qui seront autorisés à franchir cette bande de circulation lors de leur progression, ainsi que pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation des véhicules, sur cette bande de circulation, s'effectuera alternativement dans un sens de progression puis dans l'autre et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation munis de décompteurs.

Article 2 – Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant, rue des Vignes, dans son tronçon compris entre l'opposé de l'immeuble y portant le numéro 37 exclu et son carrefour qu'elle forme avec la Chaussée de Waremme (N65) exclue, la circulation des véhicules sera interdite sur la bande de circulation dévolue au sens montant, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation s'effectuera uniquement sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression descendant et ce, alternativement dans un sens de progression puis dans l'autre et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation munis de décompteurs.

Article 3 – Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, la circulation des véhicules, Place des Battis, s'effectuera uniquement dans le sens de progression Chaussée de Waremme (N65) vers la rue Yerpen.

Dès lors, la circulation des véhicules, Chemin d'Antheit et rue Yerpen, sera rendue sans issue en direction de la Place des Battis.

Article 4 – A l'issue de la première phase, énoncée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance jusqu'à l'issue des travaux et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 5 avril 2024, à 17 heures, Chaussée de Waremme (N65), dans son tronçon compris entre les immeubles y portant les numéros 16 à 20 inclus, la circulation des véhicules s'effectuera sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Huy vers Villers-le-Bouillet, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation des véhicules, sur cette bande de circulation, s'effectuera alternativement dans un sens de progression puis dans l'autre et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation munis de décompteurs.

Article 5– Durant la période susvisée à l'article 3 ci-avant, Place des Battis, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, excepté pour les véhicules des riverains et de chantier.

Article 6– Durant la période susvisée à l'article 3 de la présente ordonnance, la circulation des véhicules, Chemin d'Antheit, dans son tronçon compris entre la Place des Battis et la Chaussée de Waremme (N65), sera autorisée dans les sens de circulation.

Article 7– Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, rue des Vignes, Chaussée de Waremme (N65), Place des Battis et Chemin d'Antheit, à hauteur du chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, et le dépassement y sera interdit.

Article 8 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance**, à hauteur du chantier, et en fonction de l'avancement de ce dernier, la circulation des piétons sera interdite au niveau des trottoirs, excepté pour les ouvriers du chantier.

Article 9 – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

Article 10 – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

Article 11 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, A33, A39, B19, B21, C1, C3 avec additionnels, C19, C31a, C31b, C35, C43 « 30 km/h », D1, E3, F19, F41, F45, F47, par le masquage des signaux C1 et F19 présents sur les lieux, de feux tricolores de signalisation avec décompteurs et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 12 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 8 avril 2024.

Le Bourgmestre ffs,

The signature of E. DOSOGNE is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNALE DE HUY' and 'LIÈGE' around a central emblem.

E. DOSOGNE.

La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 8 avril 2024.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,

The signature of E. DOSOGNE is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNALE DE HUY' and 'LIÈGE' around a central emblem.

E. DOSOGNE.